

SERVICE PUBLIC FEDERAL  
SECURITE SOCIALE

[C – 2013/22312]

**21 MAI 2013. — Arrêté royal portant approbation du quatrième contrat d'administration de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale**

ALBERT II, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale;

Vu la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, l'article 47;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, modifié en dernier lieu par la loi du 9 juillet 2004;

Vu l'avis du Comité de Gestion, donné le 22 janvier 2013;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 4 février 2013;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 février 2013;

Sur la proposition de la Ministre des Affaires sociales, du Ministre du Budget, du Ministre des Finances, chargé de la Fonction publique et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le contrat d'administration annexé au présent arrêté est approuvé.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Art. 3.** Le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions, le ministre qui a le Budget dans ses attributions et le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 mai 2013.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre des Affaires sociales,  
Mme L. ONKELINX

Le Ministre du Budget,  
O. CHASTEL

Le Ministre des Finances, chargé de la Fonction publique,

K. GEENS

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique,  
H. BOGAERT

FEDERALE OVERHEIDSDIENST  
SOCIALE ZEKERHEID

[C – 2013/22312]

**21 MEI 2013. — Koninklijk besluit tot goedkeuring van de vierde bestuursovereenkomst van de Kruispuntbank van de sociale zekerheid**

ALBERT II, Koning der Belgen,  
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 25 april 1963 betreffende het beheer van de instellingen van openbaar nut voor sociale zekerheid en sociale verzorg;

Gelet op de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels, artikel 47;

Gelet op het koninklijk besluit van 3 april 1997 houdende maatregelen met het oog op de responsabilisering van de openbare instellingen van sociale zekerheid, met toepassing van artikel 47 van de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels, laatst gewijzigd bij de wet van 9 juli 2004;

Gelet op het advies van het Beheerscomité, gegeven op 22 januari 2013;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 4 februari 2013;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting, gegeven op 18 februari 2013;

Op de voordracht van de Minister van Sociale Zaken, de Minister van Begroting, de Minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken en de Staatssecretaris voor Ambtenarenzaken en op het advies van de in Raad vergaderder Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

**Artikel 1.** De bij dit besluit gevoegde bestuursovereenkomst wordt goedgekeurd.

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2013.

**Art. 3.** De minister bevoegd voor Sociale Zaken, de minister bevoegd voor Begroting en de minister bevoegd voor Ambtenarenzaken zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 21 mei 2013.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Sociale Zaken,  
Mevr. L. ONKELINX

De Minister van Begroting,  
O. CHASTEL

De Minister van Financiën,  
belast met Ambtenarenzaken,  
K. GEENS

De Staatssecretaris voor Ambtenarenzaken,  
H. BOGAERT

**CONTRAT D'ADMINISTRATION  
ENTRE L'ETAT FÉDÉRAL ET LA BANQUE-CARREFOUR  
DE LA SECURITE SOCIALE POUR LA PERIODE 2013-2015**

Entre l'Etat fédéral, représenté conformément à l'article 7, § 1er de l'Arrêté de responsabilisation par madame Laurette Onkelinx, Ministre des Affaires sociales, monsieur Olivier Chastel, Ministre du Budget et monsieur Hendrik Bogaert, Secrétaire d'Etat à la Fonction publique,

et

la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale, représentée conformément à l'article 7, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'Arrêté de responsabilisation, par monsieur Philippe Borsu, monsieur Gabriel Delporte, madame Ann Van Laer, monsieur Ivo Van Damme, monsieur Patrick Verertbruggen, gestionnaires, et par monsieur Frank Robben, administrateur général, et monsieur Emmanuel Quintin, administrateur général adjoint,

il est convenu ce qui suit:

**CHAPITRE 1er – Dispositions générales**

**Article 1er**

Pour l'application du présent contrat d'administration, il y a lieu d'entendre par:

- 1° "loi organique de la Banque-carrefour": la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité Sociale;
- 2° l'Arrêté de responsabilisation": l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, confirmé par la loi du 12 décembre 1997;
- 3° "le Ministre": le Ministre des affaires sociales;
- 4° "la Banque-carrefour": la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale, institution publique de sécurité sociale visée à l'article 3, § 2 de l'Arrêté de responsabilisation;
- 5° "les institutions de sécurité sociale" : les institutions visées à l'article 2, alinéa premier, 2° de la loi organique de la Banque-carrefour;
- 6° "les acteurs du secteur social": les institutions de sécurité sociale, les institutions auxquelles a été étendue la totalité ou une partie des droits et obligations résultant de la loi organique de la Banque-carrefour et les instances qui octroient des droits supplémentaires visés à l'article 11bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi organique de la Banque-carrefour, pour lesquelles le Comité de Gestion de la Banque-carrefour a pris une décision de coopération avec la Banque-carrefour

en exécution de l'article 11bis, § 2, de la loi organique de la Banque-carrefour ainsi que les instances des Communautés et des Régions qui, le cas échéant, seront chargées de l'application de la sécurité sociale suite aux réformes institutionnelles;

- 7° "le système informatique de la Banque-carrefour": l'ensemble des moyens matériels et des logiciels de base ou système mis en œuvre par la Banque-carrefour en vue de la réalisation de ses missions, à l'exception des liaisons externes de télécommunication et des services réseau;
- 8° "services réseau: l'ensemble des applications logicielles mises en oeuvre par la Banque-carrefour et ses fournisseurs de données afin de permettre aux acteurs du secteur social d'échanger des données à caractère personnel par la voie électronique;
- 9° "réseau": le réseau visé à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 9°, de la loi organique de la Banque-carrefour, y compris le système informatique de la Banque-carrefour, les liaisons de télécommunication réciproques et les services réseau;
- 10° "l'e-government dans le secteur social": le fait de repenser les processus en matière de traitement de l'information entre les acteurs du secteur social, et entre les acteurs du secteur social, d'une part, et les assurés sociaux et leurs employeurs d'autre part, en utilisant les opportunités offertes par les technologies modernes de l'information et des communications, en vue d'une exécution effective et efficace des tâches par les acteurs du secteur social et d'une offre de services effective et efficace par les acteurs du secteur social aux assurés sociaux et à leurs employeurs, avec le moins de charges administratives possible et, dans la mesure du possible, en vue d'un octroi automatique de droits et d'un évitement de et d'une lutte contre la fraude efficaces et effectifs.

## Article 2

Le présent contrat d'administration est conclu dans le cadre des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté de responsabilisation. Il fixe les règles et conditions spéciales selon lesquelles la Banque-carrefour exerce les missions qui lui sont confiées par la loi, notamment la loi organique de la Banque-carrefour.

Le présent contrat d'administration produit ses effets le 1er janvier 2013 et cessera d'exister le 31 décembre 2015.

Le présent contrat d'administration a pour but de régler d'une part la manière selon laquelle la Banque-carrefour exécute avec efficacité et avec un grand souci de qualité ses missions légales ainsi que la politique définie par les autorités politiques et d'autre part la manière selon laquelle l'Etat fédéral met à disposition de la Banque-carrefour les moyens lui permettant d'exécuter correctement ses missions légales.

Le choix politique du cadre juridique d'un contrat engendre le remplacement du rapport d'autorité classique par un rapport plus contractuel. Les deux parties

s'engagent dès lors à une concertation structurelle et à des accords réciproques en tant que partenaires équivalents.

Afin de permettre à la Banque-carrefour l'exécution qualitative de sa mission, l'Etat fédéral s'engage à mettre les moyens justifiés et convenus à la disposition de la Banque-carrefour, comme convenu dans le présent contrat d'administration et ses annexes. Il s'agit d'une condition substantielle pour que la Banque-carrefour puisse être tenue au respect de l'ensemble des engagements dans le cadre du présent contrat.

### **Article 3**

Les parties contractantes s'engagent à respecter les principes de la gestion paritaire, le Comité de gestion et les responsables de la gestion journalière agissant en tant que réels partenaires.

Les parties contractantes s'engagent à mettre tout en œuvre pour créer les conditions favorables à la réalisation des engagements respectifs fixés dans le présent contrat. A cet égard, le respect de la concertation préalable visée à l'article 30 constitue un facteur de succès critique.

Si la Banque-carrefour doit, dans le cadre d'une mission légale, collaborer avec un organisme public fédéral, l'Etat fédéral s'engage à entreprendre toutes les actions afin d'assurer la collaboration de l'organisme public avec la Banque-carrefour. Ceci s'applique en particulier à tous les organismes publics fédéraux concernés, notamment au SPF Finances et au SPF Justice, en ce qui concerne l'exécution de l'article 5, 6° du présent contrat d'administration, au service public fédéral Technologie de l'information et de la communication compétent pour l'appui de l'e-government des services publics fédéraux et des services publics de programmation dont les tâches se situent en dehors des secteurs social et des soins de santé en ce qui concerne l'exécution de l'article 12°, 5 ° du présent contrat d'administration, au service public fédéral Intérieur en ce qui concerne l'exécution des articles 8, 1°, f et 9, 2°, du présent contrat d'administration, à la Direction générale Statistique et Information économique du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie en ce qui concerne l'exécution de l'article 9, 2° du présent contrat d'administration, ainsi qu'à la plate-forme eHealth, compétente pour la prestation de services et l'échange de données électroniques entre tous les acteurs des soins de santé.

Tant la Banque-carrefour que le service public fédéral réagiront de manière proactive, notamment lorsque la collaboration exige la transmission d'informations. Ceci implique une concertation permanente entre le service public fédéral et la Banque-carrefour. Cette concertation permanente sera mise en œuvre à l'initiative de la Banque-carrefour.

Les parties contractantes s'engagent, en concertation avec tous les acteurs concernés du secteur social, à tout mettre en œuvre, pour que le transfert des compétences de l'Etat fédéral vers les entités fédérées ait lieu dans les conditions les plus optimales.

## **CHAPITRE II – Tâches de la Banque-carrefour**

**Article 4**

En vue de l'exécution des missions qui lui sont confiées par la loi, la Banque-carrefour assume les tâches suivantes:

- 1° l'élaboration d'une vision commune en matière d'e-government dans le secteur social, y compris les aspects de sécurité de l'information et de protection de la vie privée, la réalisation d'études pour élaborer cette vision, la définition d'une stratégie pour atteindre cette vision, la diffusion de cette vision et de cette stratégie, la promotion et le suivi de l'exécution de cette vision et stratégie et l'appui de la politique en vue de promouvoir et de veiller à l'homogénéité et à la cohérence de la politique avec cette vision et cette stratégie;
- 2° la conception, le développement et la gestion d'un cadre général d'interopérabilité technique et fonctionnelle entre les acteurs du secteur social, y compris les normes, les standards et l'architecture de base nécessaires pour une mise en œuvre efficace de la technologie de l'information et de la communication, qui soutient la mise en œuvre de la vision et de la stratégie en matière d'e-government, y compris les aspects de sécurité de l'information et de protection de la vie privée; ce cadre général d'interopérabilité est constitué de:
  - a) un système d'autorisation, d'organisation et de conduite d'échanges structurés de données électroniques entre les acteurs du secteur social, dans lequel sont intégrées des mesures structurelles en matière de contrôle préventif du respect des mesures relatives à la sécurité de l'information et à la protection de la vie privée;
  - b) un système d'identification unique des assurés sociaux, de leurs employeurs et des collaborateurs des acteurs du secteur social;
  - c) un système de mise à la disposition d'informations d'appui à la politique en matière de protection sociale et de marché du travail au profit des responsables politiques et des chercheurs;
- 3° l'élaboration et la coordination de l'exécution de programmes, projets et services réseau belges et internationaux communs aux différents acteurs du secteur social, en vue de la mise en œuvre et de l'appui de la vision et de la stratégie en matière d'e-government, de sécurité de l'information et de protection de la vie privée dans le secteur social, la coordination de l'exécution de ces programmes, projets et services réseau, et l'accompagnement des acteurs du secteur social lors de l'exécution des programmes, projets et services réseau; font partie de ces programmes
  - a) le développement de services de base qui sont autant que possible réutilisables et interopérables,
  - b) la poursuite du développement du portail informatif et transactionnel de la sécurité sociale, destiné à offrir des services intégrés, d'une part, aux assurés sociaux et à leurs représentants et, d'autre part, aux employeurs et à leurs préposés, ainsi que la promotion de l'utilisation de technologies modernes, en vue d'un contact électronique interactif et proactif avec les assurés sociaux;